



Plessix-Balissou • Ploubalay • Trégon

BEAUSSAIS SUR MER

**Arrêté municipal permanent n° 2023-29**  
**Instaurant un céder le passage**  
**Impasse de Joliet et rue de Joliet**  
Sur le territoire de Beaussais-sur-Mer

**Le Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'impasse Joliet et de la rue de Joliet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Au carrefour de l'impasse Joliet et de la rue de Joliet, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant de l'impasse Joliet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Joliet, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Beaussais sur Mer.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beaussais-sur-Mer.

**ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Commandant du groupement de brigades de gendarmerie de Plancoët sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier.

à Beussais-sur-Mer,  
le 3 mars 2023  
Eugène CARO,  
Maire

Par délégation

Mikaël BONENFANT  
Maire délégué de Trégon

